

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BARTOS Jonathan

30 lieu-dit Maisonneuve
33710 TEUILLAC

Références : 22-1011
Code AIOT : 0003103537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement BARTOS Jonathan implanté 30 lieu-dit Maisonneuve 33710 TEUILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARTOS Jonathan
- 30 lieu-dit Maisonneuve 33710 TEUILLAC
- Code AIOT : 0003103537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une précédente inspection en 2018, il avait été constaté que l'exploitant entreposait sur son terrain un certain nombre de véhicules dont certains pouvaient être qualifiés de véhicules hors d'usage sans avoir procédé à l'enregistrement de son activité ni détenir d'agrément.

En octobre 2022, l'exploitant a déclaré une activité en lien avec le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, le site ne semble pas présenter d'enjeux majeurs pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une carcasse de voiture et de cinq véhicules pouvant être qualifiés de véhicules hors d'usage (éléments de carrosserie endommagés). Au vu de la quantité de déchets présents sur le site (moins d'une dizaine de véhicules sur une superficie inférieure à 100 m ²), l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'éléments susceptibles de conduire au classement de ce site sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, compte tenu de ces éléments, la gestion et la résorption des risques et nuisances éventuelles liés à ces dépôts relèvent de la seule police du maire de Teuillac. Une copie de ce rapport lui sera donc envoyé.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

